

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
3 juillet 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 108

présenté par  
Mme Wonner

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 64, après le mot :

« décret »

insérer les mots :

« et au plus tard le premier jour du treizième mois suivant la promulgation de la présente loi ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le droit d'accès aux origines étant un droit fondamental que la présente loi propose enfin de reconnaître, il serait incohérent de continuer à permettre, pendant de nombreux mois, voire des années après son adoption de concevoir des enfants à l'aide de donneurs dont nous ne disposons pas des données non identifiantes ou de donneurs anonymes.